



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté interpréfectoral n° 2013301 0001 du 28 octobre 2013

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement de la société EPC France implanté sur le territoire de la commune
de SAINT CRESPIN SUR MOINE**

Le Préfet de Maine et Loire

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU les actes administratifs délivrés à la société EPC France, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour un dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE et notamment les arrêtés préfectoraux n°85-161 du 18 mars 1985, D3-93-n°274 du 14 avril 1993 et D3-2008-n°736 du 24 décembre 2008 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DIDD-201-n°74 du 4 décembre 2012 créant la commission de suivi de site pour la société EPC France à SAINT CRESPIN SUR MOINE ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013-n°308 du 26/09/2013 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude de dangers relative à l'exploitation du site EPC France à SAINT CRESPIN SUR MOINE en date du 12 juin 2007 et ses compléments en date du 21 avril 2008, 21 décembre 2012 et janvier 2013, relatif à la réduction de risque par la création d'une troisième cellule présentée par la société EPC France ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE (49) en date du 20 novembre 2009 aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CLISSON (44) en date du 21 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GÉTIGNÉ (44) en date du 16 novembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MOUZILLON (44) en date du 4 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08-038 SIDPC/GM du 25 septembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC France et ses arrêtés de prorogation ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2013 au 19 juillet 2013 ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 10 août 2013 sous la réserve que l'arrêté prescrivant à EPC France les travaux à effectuer et les mesures à prendre pour mettre en adéquation le dépôt avec les conditions décrites dans le PPRT soit pris auparavant ;

VU la réponse apportée à la réserve permettant de lever celle-ci par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°308 du 26 septembre 2013 ;

VU le rapport du 11 octobre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société EPC France est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues aux articles L.515-8 et R.515-39 du code de l'environnement relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques technologiques) ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON, CLISSON, est susceptible d'être soumise aux effets de types suppression d'un phénomène dangereux généré par la société EPC France classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la réduction du risque à la source a permis de sortir du périmètre d'exposition au risque la commune de GETIGNE ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société EPC France par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société EPC France implanté à SAINT CRESPIN SUR MOINE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON et CLISSON conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement
- un cahier des recommandations

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique ainsi qu'en sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON, CLISSON et aux communautés de communes de Moine et Sèvre, de la vallée de Clisson et de Vallet aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Maine et Loire à l'adresse suivante :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° 08-038 SIDPC/GM du 25 septembre 2007 modifié, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine et Loire et à la sous-préfecture de CHOLET,
- à la préfecture de Loire-Atlantique
- au siège des communautés de communes de Moine et Sèvre, de la Vallée de Clisson et de Vallet
- en mairies de SAINT CRESPIN-SUR-MOINE, MOUZILLON et CLISSON.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) .

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le sous-préfet de CHOLET, les présidents des communautés de communes de Moine et Sèvre, de la Vallée de Clisson et de Vallet, les maires des communes de SAINT CRESPIN SUR MOINE, MOUZILLON et CLISSON le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 28 OCT. 2013

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Elodie DEGIOVANNI

NANTES, le 28 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY